



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société de Béton Industriel (SBI)

ROUTE DE VECOUX
88360 Rupt-Sur-Moselle

Références : S-25-1375RP

Code AIOT : 0006204140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement Société de Béton Industriel (SBI) implanté 12 route de Vecoux 88360 Rupt-sur-Moselle. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et de suivi écologique de la carrière SBI de Rupt-sur-Moselle.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est constitué des textes suivants :

- arrêté préfectoral du 02/10/2020 relatif à l'exploitation par la société SBI d'une carrière située à Rupt-sur-Moselle ;
- arrêté préfectoral du 12/02/2025 autorisant la société SBI au renouvellement de son autorisation d'exploiter et d'étendre le périmètre de sa carrière ;
- arrêté préfectoral du 01/09/2022 mettant en demeure la société SBI de respecter les dispositions relatives au suivi annuel des mesures d'Évitement - Réduction et de mettre en place un suivi écologique pour la carrière qu'elle exploite à Rupt-sur-Moselle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société de Béton Industriel (SBI)
- 12 route de Vecoux 88360 Rupt-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006204140

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière par la société SBI est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 48/2020/ENV du 02/10/2020 et par l'arrêté préfectoral n° 14/2025/ENV du 12/02/2025 autorisant la société SBI au renouvellement de son autorisation d'exploiter et d'étendre le périmètre de sa carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de Rupt-sur-Moselle (88 360).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi écologique du site	AP de Mise en Demeure du 01/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Suivi des mesures d'évitement et de réduction	AP de Mise en Demeure du 01/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure
3	Impact sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.1.2.1	Sans objet
4	Impact sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.1.2.1	Sans objet
5	Modalité de suivi des mesures	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.1.3	Sans objet
6	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 1.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point avec l'exploitant sur les meures et le suivi environnemental du site (exploitation de la carrière en renouvellement prévue en 2026). Les constats réalisés ne mettent pas évidence de non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi écologique du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2022, article 1

Thème(s) : Autre, mesures de protection (espèces protégées)

Prescription contrôlée :

La société SBI, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Tertre Landry à LURE (70200), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au 12 route de Vecoux sur le territoire de la commune de RUPT-SUR-MOSELLE, de respecter les dispositions des articles 2.1.2 et 9.3 de l'arrêté n° 48/2020/ENV du 02 octobre 2020 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

[...]

- mettre en place un suivi écologique dès mars 2023 et d'en transmettre les premiers résultats à l'inspection des installations classées en août 2023.

Constats :

En référence notamment à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 02/10/2020 : "Un suivi écologique du site doit être mis en place. Ce suivi doit être organisé de la manière suivante :

- *un suivi annuel des amphibiens à partir de 2 passages d'inventaire répartis entre mars et juillet ;*
- *la réalisation d'un suivi des oiseaux, reptiles, mammifères non volants et insectes identifiés à partir de 3 passages répartis entre mars et août.*

La réalisation d'un suivi des aménagements écologiques mis en place, ainsi que des mesures d'évitements et de réduction doit être réalisé. "

Et, à la suite d'une inspection réalisée le 10 juin 2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été émis le 1er septembre 2022, enjoignant l'exploitant à mettre en œuvre un suivi écologique et un suivi des mesures d'évitement et de réduction (point de contrôle suivant). Plusieurs échanges ont eu lieu entre l'inspection et l'exploitant à l'issue de cette visite.

En réponse, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de suivi pour l'année 2022, basé sur une expertise couvrant la période de juin 2021 à août 2022. Ce rapport a révélé la présence d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon). Des mesures correctives d'éradication ont été proposées et appliquées sur le site de la carrière, avec un compte-rendu de fauchage envoyé à l'inspection en 2023.

Pour l'année 2023, l'exploitant a mandaté un prestataire privé pour assurer le suivi environnemental (devis signé communiqué à l'inspection). Cependant, ce suivi n'a pu être réalisé en raison d'un problème administratif interne au bureau d'études (vérification faite par l'inspection auprès du bureau d'études).

Les années 2023 et 2024 ont été consacrées à des études et instructions dans le cadre des demandes suivantes :

- renouvellement de l'autorisation d'exploitation et extension de la carrière : L'autorisation initiale (arrêté préfectoral du 02 octobre 2020, valable 5 ans) a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral le 12 février 2025 ;
- dérogation pour la destruction d'habitats de nidification d'espèces avifaunes et la destruction d'habitats de chasse de chiroptères, ainsi que l'abattage de 11 arbres à cavités, incluant des opérations de capture ou d'enlèvement. Cette demande a reçu un avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est en date du 19 avril 2024.

<p>Dans le cadre de ces instructions, les échanges entre l'exploitant et l'inspection incluent une réponse à l'avis de la DREAL du 31 mai 2023, dans laquelle le bureau d'études détaille les expertises menées en 2021 et 2022, et indique que « <i>compte tenu des enjeux identifiés, aucune investigation complémentaire n'est proposée avant l'autorisation du projet</i> », tout en soulignant que « <i>des expertises supplémentaires seront indispensables dans le cadre du suivi futur de la carrière</i> ».</p> <p>Ces éléments répondent à la disposition contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : Suivi des mesures d'évitement et de réduction

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2022, article 1</p>
<p>Thème(s) : Autre, mesures de protection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société SBI, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Tertre Landry à LURE (70200), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au 12 route de Vecoux sur le territoire de la commune de RUPT-SUR-MOSELLE, de respecter les dispositions des articles 2.1.2 et 9.3 de l'arrêté n° 48/2020/ENV du 02 octobre 2020 susvisé.</p> <p>Pour ce faire, l'exploitant doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • réaliser un suivi des mesures d'évitement et de réduction mises en place (un extrait du dossier d'autorisation reprenant ces mesures est fourni en annexe) et transmettre, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le mémoire de suivi qui aura été rédigé en conséquence ; <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>En référence à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 02/10/2020 : " <i>A/ Mesures d'évitement et de réduction :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>le défrichement et le décapage de la partie Ouest seront réalisés exclusivement en septembre et octobre ;</i> • <i>avant l'abatage des arbres, l'absence de gîtes à chiroptère sera vérifiée. Après l'abatage de chaque arbre marqué (arbres à potentiel d'accueil non négligeable), celui-ci sera laissé au sol (un déplacement de quelques dizaines de mètres est possible si nécessaire) au moins 24 à 48 h avant le débitage et export. Lors des abattages, un naturaliste spécialiste des chiroptères devra être présent. Dès l'arbre abattu, une inspection doit être réalisée afin de permettre la localisation des cavités et d'y rechercher d'éventuels chiroptères. Une recherche éventuelle d'animaux au sol sera réalisée. Tout animal découvert sera, en fonction de son état, relâché immédiatement, placé dans un gîte artificiel disposé à proximité ou acheminé vers un centre de sauvegarde en cas de besoin ;</i> • <i>pendant la période comprise entre mars et juillet, les dépressions accueillant des amphibiens seront maintenues ;</i> • <i>des abris pour l'hibernation et des zones thermorégulation seront créés hors du site pour limiter l'impact potentiel de l'exploitation de la carrière sur les reptiles. Ces abris seront construits avant l'exploitation de la carrière.</i>

La société SBI doit s'assurer de la bonne conservation de la ripisylve du ruisseau de la « Goutte chais ».

Un suivi annuel des mesures d'évitement et de réduction sera réalisé. Le mémoire de suivi sera transmis au service de l'inspection des installations classées.

L'exploitant précise que les suivis demandés (*suivi annuel des mesures d'évitement et de réduction- et suivi écologique du site* :Cf. constat précédent) font l'objet d'un seul et même rapport.

Les éléments communiqués permettent de répondre à la prescription contrôlée.

Il est rappelé néanmoins le courriel adressé à l'exploitant par la DREAL en début d'année 2025 précisant que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique accessible au public par internet. Dans ce cadre et en application de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations à ce sujet.

L'exploitant a précisé à l'inspection avoir déposé la fiche projet et les fiches mesures MC1 MC2 MC3 MC4 ainsi que les couches au format shp sur le site internet de la DREAL Grand Est le 21/01/2025, ces éléments concernant la demande de renouvellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le système national d'information géographique accessible au public par internet, il est demandé à l'exploitant de :

- vérifier la bonne transmission des mesures compensatoires de l'arrêté préfectoral du 02/10/2020 ;
- veiller à la mise à jour régulière des données des mesures compensatoires de l'arrêté préfectoral du 12/02/2025 selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :
 - ◆ au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
 - ◆ à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Impact sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.1.2.1
Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement et de réduction
Prescription contrôlée : E3 : MESURES D'ÉVITEMENT TEMPORELLE DES IMPACTS SUR LES INDIVIDUS Le risque de destruction des individus d'espèces protégées sera évité par une organisation conforme du chantier et par un phasage précis. Ainsi pour éviter la destruction des individus d'espèces d'oiseaux protégées (même communes), les travaux d'abattage et de défrichage devront impérativement être effectués en septembre et octobre. Ces restrictions s'appliquent aux travaux d'abattage, d'élagage et de déboisement. Par ailleurs, tout rémanent de coupe devra être ôté de l'emprise des travaux avant le 1er avril, afin d'éviter que certaines espèces d'oiseaux n'y trouvent un habitat favorable à leur reproduction au printemps suivant. Si les travaux de terrassement devaient avoir lieu après le printemps suivant le défrichage, il faudrait alors entretenir l'emprise avant le 1er mars, afin d'éviter toute repousse de végétation susceptible de fournir un habitat aux oiseaux protégés.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré au préfet la date de début d'exploitation. Il déclare être dans la phase préparatoire, les travaux de préparation liés à l'emprise des pistes prenant du temps. Le début de l'exploitation prévu initialement en mars 2026 pourrait débuter en septembre 2026 en fonction des travaux de la piste. Cette phase préparatoire doit respecter la mesure R4, objet du constat suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Impact sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.1.2.1

Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement et de réduction

Prescription contrôlée :

R4 : MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS DIRECTS PERMANENTS SUR LES INDIVIDUS D'ESPÈCES PROTÉGÉES - ADAPTATION DE LA PÉRIODE DE TRAVAUX SUR L'ANNÉE

L'abattage des arbres à cavité devra être réalisé à l'automne, entre le 1er septembre le 15 octobre.

Pour la préparation de l'exploitation de l'extension, les travaux d'abatage et défrichage pourront être réalisés sur les emprises des pistes seulement en l'absence d'arbres à cavité et finalisés avant le 31 mars 2025. Une nouvelle expertise écologique sera réalisée avant ces travaux de vérifier l'absence d'arbres à cavités.

• Inspection des cavités avant abatage :

Une inspection des cavités doit avoir lieu au préalable pour s'assurer de l'absence de faune au moment des travaux. Ce travail devra être réalisé par un chiroptérologue à l'aide d'une caméra endoscopique.

Ce protocole permet d'inspecter l'intérieur des cavités arboricoles à la recherche de chauves-souris et/ou d'oiseaux.

• Pose d'un dispositif anti-retour :

En cas de présence de faune, des chaussettes anti-retours pourront être posées au niveau de la cavité. Ce dispositif permet à l'animal de sortir de l'anfractuosité sans qu'il puisse y rentrer à nouveau. La pose de chaussettes anti-retour supprime le risque de dérangement et/ou de destruction d'espèces au moment de l'abatage.

• Protocole d'abatage doux :

L'abatage des arbres concernés, préalablement marqués par un écologue, se fera en présence de ce dernier de manière douce afin de ralentir la chute de l'arbre. Le démontage et la dépose en douceur jusqu'au sol se fera avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une pince, d'élingues avec cabestan).

Les cavités seront inspectées par un écologue une fois au sol et avant dégagement.

Pendant 72 heures, le bois et les branches qui sont démontés seront disposés au sol de manière à ce que les cavités soient orientées vers le haut afin de faciliter l'envol des chauves-souris.

Constats :

Sur la zone d'extension de carrière, l'exploitant précise que les travaux de défrichage ont été réalisés fin septembre à partir du 22/09/2025, et que l'évacuation des branches sera effectuée cet hiver.

Concernant les travaux préparatoires, l'abatage des arbres a été réalisé dès l'autorisation avant le 31/03/2025.

Différents rapports d'expertise (prestataire externe) ont été fournis à l'inspection.

Une première recherche d'arbres à cavité avait été réalisée en janvier 2025 sur le tracé de la piste d'accès.

Une deuxième recherche d'arbres à cavité a été effectuée le 03/04/2025 sur la future zone d'exploitation.

Huit arbres à cavité ont été trouvés, géolocalisés et marqués. Le compte rendu précise " *les arbres répertoriés sont peu nombreux. Les enjeux et les risques d'impacts sont jugés faibles* ", aucun arbre marqué en janvier et avril 2025 n'étant situé dans les zones de défrichement. Aucun besoin de mettre en place de mesures, pose de dispositif anti-retour et abattage doux, n'a donc été identifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalité de suivi des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 2.1.3

Thème(s) : Autre, Suivi de chantier

Prescription contrôlée :

S1 : Suivi de chantier

Pendant les 30 ans d'exploitation de la carrière, un expert écologue sera mandaté dans l'objectif de :

- vérifier le choix et la pose des nichoirs et gîtes à chiroptères pour les espèces et selon les modalités ciblées dans le cadre des mesures MC3 et MC4 avant abattage des arbres à cavités ;
- vérifier l'absence/présence de faune dans les cavités des arbres avant abattage entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre et si présence de faune, procéder à la mise en place d'un système anti-retour (mesure R3) ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures E1 et R1 : respect des emprises des aménagements. L'écologue délivrera des conseils pour éviter la destruction d'individus protégés et la création d'habitats favorables à la petite faune en phase de chantier ;
- veiller à ce que le planning des travaux soit en conformité avec le cycle biologique des oiseaux et des chiroptères (mesures E3, R2 et R4) ;
- veiller à l'absence de création d'habitats aquatiques (mesure E4) ;
- vérifier que le système d'éclairage est adapté aux chauves-souris (mesure R3) ;
- veiller à la préservation des talus en bordure de carrière (mesure E5) ;
- contrôler l'absence/présence d'espèces végétales invasives (mesure E2). Le suivi environnemental du site intégrera un contrôle de la non-apparition des plantes invasives. Le cas échéant, le pétitionnaire s'engage à détruire ou à faire évacuer vers un centre agréé, les sols pollués par ces plantes invasives ;
- vérifier que les clôtures installées n'entravent pas la circulation de la petite et grande faune (mesure E6).

En cas de constat d'inadéquation entre l'une ou plusieurs des mesures E et R telles qu'elles sont prescrites et les objectifs qui leur sont associés, par exemple par l'écologue dans le cadre du suivi de chantier, des adaptations ou des mesures de remédiation seront proposées et mises en place après accord avec la DREAL.

Constats :

Différents rapports d'expertise (prestataire externe) ont été fournis à l'inspection.

En compensation des travaux, 25 gîtes et nichoirs ont été posés les 03 et 04 avril 2025. Un gîte chauve-souris IFF et un nichoir à Chouette hulotte ont été posés le 07/10/2025. Le compte rendu de cette dernière visite d'expert précise que les arbres marqués autour des zones défrichées ont bien été préservés.

À ce stade, l'exploitation n'ayant pas encore été lancée, il n'est pas possible de contrôler l'ensemble des éléments de la prescription. Concernant le planning des interventions, les mesures MC3, MC4, E3 et R4 sont vérifiées et conformes.

Un devis signé avec bon pour accord a été présenté par l'exploitant à l'inspection pour le suivi des mesures et le suivi écologique de la carrière pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 1.2.3

Thème(s) : Autre, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

En lien avec la visite réalisée le 13/08/2025, l'inspection a souhaité faire le point avec l'exploitant sur les rejets d'eaux possibles de la future exploitation, et les aménagements prévus dans l'autorisation préfectorale.

Sur place, il a été vérifié la possibilité de mettre en place un fossé/merlon afin de raccorder ce dernier aux dispositifs de la partie déjà exploitée et de permettre de confiner les eaux de ruissellement sur l'emprise de l'exploitation.

Concernant le chemin d'accès, l'inspection a pu constater le jour de la visite que les eaux claires naturelles rejoignaient le fossé en contre-bas sans s'écouler sur le chemin.

L'inspection souligne que les eaux pluviales circulant sur le chemin d'accès pourraient être polluées par des particules fines liées à l'exploitation, transportées par les engins, et invite l'exploitant à définir et à porter à la connaissance de l'administration les moyens choisis pour favoriser un rejet d'eau propre dans le milieu hydraulique superficiel sur cette partie basse avant le début de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite